



ARRETE N° 2025T0212

ARRETE **Portant permis de stationnement** **Et règlementant la circulation** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ALLEZ ENERGIES, pour le compte d'ENEDIS, en date du 13 février 2025 ;

CONSIDERANT que du lundi 24 février 2025 à 8h00 au mercredi 19 mars 2025 à 18h00, pour le bon déroulement d'un chantier mobile (travaux de dépose de protections sur le réseau électrique - fibre), et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise ALLEZ ENERGIES un permis de stationnement au lieu-dit Parga (VC 3) et rue aux Meuniers (VC 96) à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 février 2025 à 8h00 au mercredi 19 mars 2025 à 18h00 il est accordé à l'entreprise ALLEZ ENERGIES un permis de stationnement au lieu-dit Parga (VC 3) et rue aux Meuniers (VC 96) à Jugon-les-Lacs.

Pendant la durée des travaux, le stationnement de tout véhicule autre que ceux de l'entreprise ALLEZ ENERGIES est interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux les prescriptions suivantes pourront s'appliquer selon les besoins du chantier :

- la chaussée sera rétrécie
- La circulation sera alternée manuellement par panneaux B15/C18
- La vitesse sera limitée et le dépassement interdit

Le chantier mobile sera signalé par panneaux AK5 et gyrophare de véhicule.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'il règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 20 février 2025

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Gwénaëlle AOUTIN

